

A compter du 01/01/2006 : *attention décote !*

Au 1er janvier 2006 intervient la mise en application du « **coefficient de minoration** » plus communément appelé « **décote** ». Cette mesure de la loi Fillon (nouvel article L 14-II du code des pensions) va entraîner des baisses – à terme très importantes – des retraites.

Ce dispositif, qui existe dans le régime général en particulier depuis les mesures Balladur d'août 1993, **consiste à minorer le pourcentage de pension du fonctionnaire qui ne dispose pas**, à la date de l'ouverture de son droit à pension avec paiement immédiat, **de la durée d'assurance requise** l'année où survient son départ.

La durée d'assurance

La durée d'assurance est constituée des services et bonifications liquidables au titre du régime des fonctionnaires de l'Etat, à quoi s'ajoutent des majorations de durée d'assurance (type L 12 ter pour les enfants handicapés, ou L 12 bis pour les enfants nés après le 1er janvier 2004) au titre de ce même régime, ainsi que des trimestres et périodes reconnues équivalentes dans tout autre régime de retraite de base obligatoire.

Attention! Cette durée d'assurance ne présage pas du montant de la pension; elle détermine simplement si le fonctionnaire peut prétendre à une surcote ou se voir imposer une décote.

La comparaison de la durée d'assurance du fonctionnaire se fait alors avec le nombre de trimestres exigé au cours de l'année d'ouverture du droit.

ANNEE D'OUVERTURE DU DROIT : soixante ans en cas de services sédentaires, 55 ans si le fonctionnaire justifie de 15 ans de "services actifs", ou bien encore pour les personnels pouvant obtenir un départ anticipé comme parent de trois enfants, l'année au cours de laquelle sont à la fois réunis la double condition de parentalité et les 15 ans de services effectifs.

NOMBRE DE TRIMESTRES EXIGES :

152 trimestres en 2004
154 trimestres en 2005
156 trimestres en 2006
158 trimestres en 2007
160 trimestres en 2008

Ensuite, mécanisme d'augmentation d'1 trimestre par an prévu par l'article 5 de la loi Fillon.

Le taux de la décote

Ce taux va croître de 2006 (0,375% par trimestre manquant) à 2015 : 1,25%. (Cf. tableau n° 1).

Le calcul de la décote

La comparaison entre la durée d'assurance du fonctionnaire et celle qui est annuellement exigée n'est pas le seul paramètre de détermination de l'éventuelle décote.

Il sera procédé parallèlement à une **comparaison entre l'âge de départ en retraite** du fonctionnaire et la **limite d'âge de son grade** (65 ans si sédentaire, 60 si actif) en trimestres.

Si le fonctionnaire part à la retraite au moment de sa limite d'âge, aucune décote ne lui est applicable quelle que soit la durée d'assurance qu'il totalise. Mais ce principe n'est prévu en pleine application qu'en 2020 ! D'ici là un processus défini par la loi (cf. **tableau n° 2**) augmente annuellement l'âge auquel la décote s'annule.

Exemple: un fonctionnaire de catégorie sédentaire qui atteint l'âge de **63 ans en 2012** et qui ne totalise pas la durée d'assurance requise ne subira aucune décote.

Tableau n° 1

Année	Décote en % par trimestre manquant	Trimestres nécessaires pour le taux plein	Année	Décote en % par trimestre manquant	Trimestres nécessaires pour le taux plein
2003	Sans objet	150	2013	1	164 Une augmentation jusqu'à 168 trimestres est envisagée, mais n'a pas été formellement inscrite dans la loi
2004	Sans objet	152	2014	1,125	
2005	Sans objet	154	2015	1,25	
2006	0,125	156	2016	1,25	
2007	0,25	158	2017	1,25	
2008	0,375	160	2018	1,25	
2009	0,5	161	2019	1,25	
2010	0,625	162	2020	1,25	
2011	0,75	163			
2012	0,875	164			

Tableau n° 2					
Année	actif Age auquel la décote s'annule	sédentaire Age auquel la décote s'annule	Année	actif Age auquel la décote s'annule	sédentaire Age auquel la décote s'annule
2003	-	-	2013	58 + 1	63 + 1
2004	56 ans	61 ans	2014	58 + 2	63 + 2
2005	56 + 1 trim.	61 + 1	2015	58 + 3	63 + 3
2006	56 + 2	61 + 2	2016	59 ans	64 ans
2007	56 + 3	61 + 3	2017	59 + 1	64 + 1
2008	57 ans	62 ans	2018	59 + 2	64 + 2
2009	57 + 1	62 + 1	2019	59 + 3	64 + 3
2010	57 + 2	62 + 2	2020	60 ans	65 ans
2011	57 + 3	62 + 3			
2012	58 ans	63 ans			

Pour cette même année, un fonctionnaire partant à **62 ans** se verra comptabiliser quatre trimestres de décote.

Au final, une comparaison est effectuée entre l'application des deux paramètres:

- écart entre la durée d'assurance de l'agent et le nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'une pension à taux plein ;
- écart entre la limite d'âge de l'agent (abaissée selon les règles du tableau ci-dessous) et l'âge de l'agent au moment de l'admission à la retraite.

C'est le PLUS PETIT NOMBRE DE TRIMESTRES qui est retenu pour savoir si l'agent est soumis à décote ou non.

**Problème :
la question
des arrondis**

Les difficultés de calcul de la décote ne se résument pas aux deux paramètres ci-dessus.

Pour chaque année civile, il ne peut être retenu que 4 trimestres, même dans l'hypothèse où l'agent totalise une durée d'assurance supérieure du fait de son affiliation à plusieurs régimes de retraite (article R 26 bis du code). Dans ce cas, il est procédé à un abaissement à 4 trimestres pour l'année considérée.

D'autre part, le mode de comptabilisation des trimestres "durée d'assurance" n'est pas le même suivant les différents régimes.

Le régime général et les régimes alignés ne considèrent que des **trimestres entiers**, à partir des niveaux de salaires et de cotisations, à l'exclusion de tout reliquat ou arrondi.

Par contre les régimes publics comptabilisent des **périodes** en trimestres, le nombre de jours excédentaires est "conservé" et pris en compte pour être additionné uniquement « en fin de parcours » lorsque l'ensemble des années civiles est comptabilisé.

Exemple :

- ➡ je travaille en 1970, du 25 mars au 31 décembre, je compte 3 trimestres et 6 jours. Les 6 jours ne sont pas arrondis mais conservés pour le calcul final.
- ➡ puis j'ai une activité complète à temps plein du 1er janvier 1971 au 31 décembre 2007, cela fait 36 ans, soit 144 trimestres.
- ➡ enfin, je travaille du 1er janvier au 2 août 2008, veille de la date à laquelle je suis mis à la retraite à 60 ans. Pour l'année 2008, il m'est comptabilisé 2 trimestres et 32 jours.

Au total, il me sera comptabilisé (dans l'hypothèse d'école où je n'ai eu aucune autre activité au titre d'un régime de retraite différent) :

- 3 trimestres pour 1970
- 144 trimestres de 1971 à 2007

- 2 trimestres pour 2008 soit un total de 149 trimestres
- il reste 6 jours (reliquat 1980) et 32 jours (reliquat 2008) soit 38 jours.

Sachant qu'en 2008, la durée d'assurance exigée est de 160 trimestres, le paramètre "durée d'assurances" utilisé pour le calcul de la décote de notre fonctionnaire s'établit dès lors comme suit :

160 trim. – 149 trim. + 38 jours = 10 trimestres et 52 jours

Ce total est arrondi à 11 trimestres en application de l'article L 14-II du code qui stipule que " le nombre de trimestres est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret".

Or, de décret, il n'y a pas eu et il n'est pas prévu, la Fonction Publique semblant considérer que l'arrondi à l'entier supérieur se suffit à lui-même.

Attention donc: un calcul erroné même très à la marge (1jour!) peut générer une décote d'1 trimestre additionnel !

Rappel : le coefficient de minoration (décote) n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, aux fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité et aux pensions de réversion concernant des fonctionnaires décédés en activité.